

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant
promulgation de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 75 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**LOI DE FINANCES N° 115-12
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013**

PREMIERE PARTIE

**DONNEES GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2013, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2013, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévus

par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2 – I de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 :

1) décret n° 2-12-321 du 13 chaabane 1433 (3 juillet 2012) portant suspension de la quotité du droit d'importation applicable au lait UHT écrémé, demi-écrémé et entier ;

2) décret n° 2-12-511 du 5 kaada 1433 (21 septembre 2012) portant suspension de la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et ses dérivés.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. – A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions des articles 114, 134, 136, 152, 279 *bis*, 280, 284, 285, 286, 294 et 296 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 114.* – 1° Les régimes économiques en douane « comprennent :

- « – les régimes suspensifs : entrepôt de douane, entrepôt « industriel franc, admission temporaire pour perfectionnement « actif, admission temporaire, exportation temporaire pour « perfectionnement passif, exportation temporaire pour « perfectionnement passif avec recours à l'échange « standard, exportation temporaire, transit, transformation « sous douane ;

« – le drawback.

« 2°

(la suite sans modification.)

« *Article 134.* – 1° A l'expiration des délais de séjour « fixés....., ou soumises aux droits et taxes « d'importation ;

« 2°

« 3° Dans le cas de marchandises.....des droits et taxes.

« Toutefois, et sans préjudice des suites contentieuses, « lesdits droits et taxes ne sont pas exigibles lorsqu'il est procédé « à l'exportation, au-delà du délai fixé et sur autorisation de « l'administration, des objets, matériels et produits précités.

« 4° En ce qui concerne les marchandises.....au moment « de l'entrée en entrepôt. »

« Article 136. – 1° Les comptes d'admission temporaire «par le soumissionnaire.

« 2° Les éléments relatifs aux conditions d'apurement « déclarés par le soumissionnaire sont contrôlés par l'administration, « et, le cas échéant, après avis du département chargé de la « ressource, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter « de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation.....

(la suite sans modification.)

« Article 152. – 1° L'exportation temporaire pour perfectionnement « passif est un régime permettant l'exportation provisoire, en « suspension des droits et taxes qui leur sont applicables, de « produits et marchandises, d'origine marocaine ou mis à la « consommation ou importés sous les régimes de l'entrepôt « industriel franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement « actif ou de la transformation sous douane, qui sont envoyés « hors du territoire assujéti pour recevoir une ouvraison ou une « transformation.

« 1° bis. A l'exception des machines, matériels, outillages « et équipements, l'octroi du régime de l'exportation temporaire « pour perfectionnement passif est subordonné, à la présentation « d'une autorisation délivrée par le département chargé de la « ressource dans un délai n'excédant pas soixante jours.

« 2° A leur importation, les produits et marchandises ayant « fait l'objet d'une exportation temporaire pour perfectionnement « passif sont, soit réadmis sous le régime de l'entrepôt industriel « franc, le régime de l'admission temporaire pour le « perfectionnement actif ou celui de la transformation sous « douane initialement souscrits, soit mis à la consommation dans « les conditions prévues au 3° ci-dessous et selon les conditions « fixées pour chaque régime.

« 3° Lorsqu'ils sont mis à la consommation à leur « importation, lesdits produits et marchandises sont soumis au « paiement des droits de douane et autres droits et taxes exigibles « suivant l'espèce des produits et marchandises importés.

« Les droits de douane et autres droits et taxes sont ceux en « vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration « d'importation.

« La valeur à prendre en considération est celle de ces « produits et marchandises dans l'état où ils sont importés, « diminuée de la valeur desdits produits et marchandises « initialement exportés.

« 4° Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut de « réimportation dans les délais fixés par voie réglementaire, des « produits et marchandises exportés temporairement pour « perfectionnement passif est considéré comme une exportation « définitive et entraîne le dépôt par le soumissionnaire d'une « nouvelle déclaration en douane, en apurement de celle « initialement enregistrée, avec toutes les conséquences « découlant du régime de l'exportation.

« 5° Les conditions d'application du présent chapitre sont « fixées par voie réglementaire. »

« Article 279 bis. – Les délits douaniers de première classe « sont punis :

« 1°

« 2° d'une amende égale à trois fois la valeur cumulée des « marchandises de fraude, des moyens de transport et des « marchandises servant à masquer la fraude ;

« 3°

(la suite sans modification.)

« Article 280. – Les délits douaniers de deuxième classe « sont punis :

« 1° – d'un emprisonnement d'un mois à un an ;

« 2° – a) d'une amende égale à quatre fois le montant des « droits et taxes pour les infractions visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, « 6° et 7° de l'article 281 ci-après ;

« b) d'une amende égale à trois fois la valeur pour les « infractions visées aux 8° et 9° de l'article 281 ci-après ;

« 3° –

(la suite sans modification.)

« Article 284. – Les contraventions douanières de première « classe sont punies :

« 1° – d'une amende égale à trois fois le montant des droits « et taxes compromis ou éludés ;

« 2° –

(la suite sans modification.)

« Article 285. – Constituent des contraventions douanières « de première classe :

« 1°

« 7°

« 8° – Tout abus volontaire du régime de l'entrepôt industriel « franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, « de l'admission temporaire, du transit, de la transformation sous « douane ou de l'exportation temporaire pour perfectionnement « passif avec recours à l'échange standard, au sens de « l'article 286 ci-après ;

« 9° –

(la suite sans modification.)

« Article 286. – Constituent des abus :

« 1° – de l'admission temporaire pour perfectionnement « actifd'un contrôle ;

« 2° –

« 5° –

« 6° – de l'exportation temporaire pour perfectionnement
« passif avec recours à l'échange standard : toute vente, toute
« cession non autorisée, toute substitution de marchandises de
« remplacement, toute manœuvre tendant à faire bénéficier
« indûment du régime de l'exportation temporaire pour
« perfectionnement passif avec recours à l'échange standard
« ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous
« ce régime qui s'est révélée abusive. »

« Article 294. – Constituent des contraventions douanières
« de deuxième classe :

« 1° – Toute mutation

« 2° –

« 4° –

« 5° – Les infractions aux dispositions des articles 32-1°,
« 38-2°, 46-2°, 47, 49-3°, 50-2°, 55, 57-2°, 69, 76-2° et 152 *ter*
« du présent code.

« 6° –

(la suite sans modification.)

« Article 296. – Les contraventions douanières de troisième
« classe sont punies d'une amende égale au montant des
« avantages attachés à l'exportation. »

II. – A compter du 1^{er} janvier 2013, le titre V du code des
douanes et impôts indirects précité, est complété par le chapitre V *bis*
intitulé « Exportation temporaire pour perfectionnement passif avec
recours à l'échange standard » ainsi qu'il suit :

« Chapitre V bis

« *L'exportation temporaire pour perfectionnement passif*
« avec recours à l'échange standard

« Article 152 bis. – 1° – L'exportation temporaire pour
« perfectionnement passif avec recours à l'échange standard est
« un régime permettant d'exporter des marchandises
« défectueuses devant faire l'objet d'une réparation et
« d'importer, dans le cadre d'une obligation contractuelle ou
« légale de garantie des marchandises de remplacement fournies
« gratuitement, en exonération des droits et taxes exigibles.

« 2° – Les marchandises de remplacement doivent relever du
« même classement tarifaire, posséder les mêmes caractéristiques
« techniques et être de la même qualité commerciale que les
« marchandises défectueuses.

« 3° – Lorsque les marchandises devant être exportées ont été
« utilisées, les marchandises de remplacement doivent également
« avoir été utilisées et ne peuvent être des produits neufs.

« Toutefois, les marchandises de remplacement peuvent être
« neuves en vertu d'une obligation contractuelle ou légale de
« garantie.

« 4° – La livraison de la marchandise de remplacement doit
« intervenir dans les six mois suivant la première mise à la
« consommation des marchandises défectueuses, sauf dispositions
« contractuelles contrares plus favorables.

« Article 152 ter. – 1° – En cas d'urgence justifié, l'administration
« peut autoriser l'importation anticipée des marchandises de
« remplacement avant l'expédition des marchandises défectueuses.

« L'importation anticipée des marchandises de remplacement
« est subordonnée à la présentation d'une garantie agréée par le
« ministre chargé des finances couvrant le montant des droits et
« taxes exigibles à l'importation.

« 2° – Les dispositions du 2° et 3° de l'article 152 *bis* ci-dessus
« s'appliquent dans les mêmes conditions aux opérations prévues
« au 1° du présent article.

« 3° – L'exportation des marchandises défectueuses doit être
« réalisée dans un délai de deux mois, à compter de la date
« d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation
« des marchandises de remplacement importées par anticipation.

« Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, l'administration
« peut, sur demande du soumissionnaire, autoriser la prorogation
« du délai précité.

« 4° – Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut
« d'exportation des marchandises remplacées entraîne le
« paiement des droits de douane et autres droits et taxes
« applicables à la date d'enregistrement de la déclaration
« d'admission temporaire augmentés, si lesdits droits et taxes
« n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2°
« ci-dessus.

« Cet intérêt de retard est dû depuis la date de
« l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire
« jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

« La valeur à prendre en considération est celle de ces
« marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

« Article 152 quater. – Le régime de l'exportation temporaire
« pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard
« n'est admis que si les conditions fixées à l'article 152 *bis* et
« 152 *ter* ci-dessus sont remplies.

« Article 152 quinquies. – Les conditions d'application du
« présent chapitre sont fixées par voie réglementaire. »

Tarif des droits de douane

Article 4

I. – Le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 § I
de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au
31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du
25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété,
est modifié comme suit :

« Chapitre 10

« Céréales

« Notes.

«

«

« Notes complémentaires.

«

« 6)

« 7) On entend par blé tendre fourrager relevant de la sous-
« position 1001.90.90.11, le blé tendre dénaturé par coloration à
« l'additif alimentaire E142 (vert brillant BS).

« La dénaturation est attestée par les services compétents du
« département chargé de l'agriculture.

II. – Est fixé à 10% le droit d'importation applicable aux véhicules utilitaires d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes, relevant des positions tarifaires n^{os} 8704.21.99.52, 8704.21.99.92, 8704.31.90.52 et 8704.31.90.92.

III. – A compter du 1^{er} janvier 2013, est fixé à 2,5% le droit d'importation applicable au blé dur relevant de la position tarifaire n° 1001.10.90.90 du tarif des droits de douanes sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

Taxe intérieure de consommation

Article 5

I. – A compter du 1^{er} janvier 2013, le tableau G de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)

déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE II

« TABLEAUX DES MARCHANDISES ET DES OUVRAGES
« SOUMIS A TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION PERCUES
« PAR L'ADMINISTRATION ET QUOTITES APPLICABLES

« Article. 9. – Les quotités.....ci-après :

« A. –

«

« F. –

« G.– Taxes intérieures de consommation applicables aux
« tabacs manufacturés.

DESIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ spécifique	QUOTITÉ <i>ad valorem</i> du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique*	MINIMUM de perception
I. – Cigarettes :			
A. – Cigarettes fabriquées avec du tabac brun.....	217,00 dirhams les 1000 cigarettes	25%	265,00 dirhams les 1000 cigarettes
B. – Cigarettes fabriquées avec d'autres tabacs :	214,00 dirhams les 1000 cigarettes	50%	500,00 dirhams les 1000 cigarettes
II. – Cigares et cigarillos.....	500,00 dirhams les 1000 unités	35 %	1000,00 dirhams les 1000 unités
III. – Autres tabacs manufacturés.....	158,00 dirhams les 1000 grammes	25 %	220,00 dirhams les 1000 grammes

* hors coût des marques fiscales

II. – Pour les cigarettes fabriquées avec d'autres tabacs visées au I-B du tableau G ci-dessus, la taxe intérieure de consommation est modifiée conformément aux indications du tableau suivant :

DATE D'APPLICATION	QUOTITÉ spécifique	QUOTITÉ <i>ad valorem</i> du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique*	MINIMUM de perception
– Au 1 ^{er} janvier 2014.....	332,00 dirhams les 1000 cigarettes	40 %	533,00 dirhams les 1000 cigarettes
– Au 1 ^{er} janvier 2015.....	462,00 dirhams les 1000 cigarettes	25 %	567,00 dirhams les 1000 cigarettes

* hors coût des marques fiscales

III. – Les recettes perçues au titre des taxes intérieures de consommation applicables aux cigarettes conformément aux dispositions du tableau G ci-dessus, ne peuvent être inférieures au taux de 53,6% du prix de vente public toutes taxes comprises *.

Lorsque les recettes totales découlant de l'application des taxes intérieures de consommation applicables aux cigarettes conformément aux dispositions du tableau G ci-dessus sont inférieures à la proposition de 53,6% du prix de vente public toutes taxes comprises *, il sera procédé à la perception d'un montant supplémentaire permettant d'atteindre cette proportion.

* hors coût des marques fiscales.

Régime fiscal de faveur

Article 7

I. – Par dérogation aux dispositions du code des douanes et impôts indirects, les marocains résidant à l'étranger âgés de 60 ans et plus et qui justifient d'un séjour à l'étranger d'au moins 10 ans, bénéficient, lors de l'importation des voitures de tourisme, d'un abattement de 85% sur la valeur desdites voitures à l'état neuf.

L'abattement visé ci-dessus, est consenti dans la limite d'une valeur à l'état neuf de la voiture de 300.000 DH. La tranche supérieure à ce seuil est soumise au paiement des droits et taxes normalement exigibles.

L'avantage en question n'est accordé qu'une seule fois dans la vie du bénéficiaire.

II. – Par dérogation aux dispositions du code des douanes et impôts indirects, les agents diplomatiques, consulaires et assimilés marocains dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé des affaires étrangères, bénéficient lors de l'importation des voitures de tourisme, d'un abattement de 50% sur la valeur desdites voitures à l'état neuf.

L'abattement visé ci-dessus, est consenti dans la limite d'une valeur à l'état neuf de la voiture de 600.000 DH. La tranche supérieure à ce seuil est soumise au paiement des droits et taxes normalement exigibles.

1 – Délai d'octroi de l'avantage :

L'avantage est accordé à l'occasion du premier rappel des personnes concernées à l'administration centrale ainsi que lors des rappels suivants.

Dans le cas de plusieurs rappels, l'avantage prévu en la matière est accordé, une fois tous les six (06) ans durant leur carrière diplomatique. Toutefois, cet avantage est accordé tous les quatre (04) ans aux chefs de missions, chefs de postes et autres catégories du personnel membre des missions diplomatiques et consulaires du Royaume du Maroc à l'étranger dont la mission arrive à terme pour limite d'âge.

Les périodes précitées sont décomptées à partir de la date d'octroi du certificat de dédouanement de la voiture admise à l'occasion du dernier rappel jusqu'à la date du certificat de dédouanement de la voiture importée à l'occasion du rappel qui suit.

2 – Conditions d'octroi de l'avantage :

L'octroi de ce régime de faveur est strictement conditionné par l'acquisition de la voiture et son immatriculation au nom du bénéficiaire avant la date de fin de ses fonctions ou de son rappel à l'administration centrale.

La date d'acquisition est celle figurant sur l'attestation d'immatriculation de la voiture établie au nom du bénéficiaire.

3 – Admission temporaire des voitures :

A l'occasion du rappel à l'administration centrale, les personnes concernées bénéficient d'une admission temporaire de six mois.

4 – Délai de mise à la consommation :

Sans préjudice des suites contentieuses prévues par le code des douanes, la mise à la consommation doit intervenir dans un délai n'excédant pas six (06) mois à compter de la date de rappel du bénéficiaire à l'administration centrale.

5 – Autorisation de mise à la consommation :

La mise à la consommation s'effectue sur présentation d'une autorisation délivrée par le département chargé des affaires étrangères et du dossier *ad hoc* dûment composé des pièces requises.

III. – Est suspendue la perception du droit d'importation applicable au blé tendre relevant de la position tarifaire n° 1001.90.90, du tarif des droits de douanes pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2013, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

IV. – Est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014, le bénéfice du droit d'importation minimum de 2,5% accordé aux veaux relevant de la position tarifaire 0102.90, prévu par l'article 4 (2°) de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

Régularisation des arriérés

Article 8

Il ne sera pas perçu de pénalités, amendes, majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement afférents aux droits et taxes dus à l'administration des douanes et impôts indirects et demeurés impayés au 31 décembre 2012, à condition que les redevables intéressés acquittent lesdits droits et taxes avant le 31 décembre 2013.

Code général des impôts

Article 9

I. – Les dispositions des articles 6 (I-A-17°), 7, 9, 11-IV, 14, 19, 57, 60, 62-II, 63, 65, 66, 67-II, 68, 73-II, 74, 79, 84-III-B, 89-I-7°, 91, 92, 93, 96, 99, 104-II, 117, 121, 123, 124, 129-IV, 135, 152, 179, 191, 194, 196, 232-VIII et 247 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – I. – A. – 17° – Les fonds de placements collectifs de titrisation (FPCT), régis par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) pour les bénéficiaires dans le cadre de leur objet légal ; »

« Article 7. – Conditions d'exonération

« I. – L'exonération prévue à l'article 6 (I-A-9°) ci-dessus en faveur des coopératives et leurs unions s'applique :

- « – lorsque leurs commercialisation ;
- « – ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à dix millions (10 000 000) de dirhams hors taxe

(la suite sans modification.)

« Article 9. – Produits imposables

« I. – Les produits imposables visés à l'article 8-I ci-dessus s'entendent :

- « A. –
- « B. –
- « C. – des produits non courants constitués par :

« 1° – les produits de cession d'immobilisations, à l'exclusion :

- « – des opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) ;
- « – des opérations de prêt de titres réalisées conformément à la législation et la réglementation en vigueur, portant sur les titres suivants :
 - « • les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, telles que visées à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;
 - « • les titres de créances négociables définis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
 - « • les valeurs émises par le Trésor ;
- « – des opérations de cession d'actifs immobilisés réalisées entre l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs en titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation régie par la loi n° 33-06 précitée ;

« 2° – les subventions.....

«

« II. –

« III. – Les opérations de pension, de prêt de titres et de titrisation.

« Lorsque l'une des parties aux contrats relatifs aux opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 précitée ou aux opérations de prêt de titres ou de titrisation susvisées est défaillante,

(la suite sans modification.)

« Article 11. – IV. – Ne sont pas déductibles du résultat fiscal :

- « – les montants libéralité ;
- « – le montant l'année budgétaire 2012 ;
- « – le montant de la contribution sociale de solidarité sur les bénéficiaires et revenus prévue par le Titre III du Livre III du présent code ;
- « – le montant de la taxe écologique sur la plasturgie, de la taxe spéciale sur le fer à béton et de la taxe spéciale sur la vente du sable, institué respectivement par les articles 12, 13 et 14 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013. »

« Article 14. – Produits de placements à revenu fixe

« Les produits de placements.....

« similaires :

« I. – des obligations.....

«

«

« V. – des opérations de pension telles que prévues par la loi n° 24-01 précitée et des opérations de prêt de titres précitées. »

« Article 19. – Taux d'imposition

« I. –

« II. –

« A. –

« B- 10% :

« – sur option.....l'agrément ;

« – pour les siègesstatut ;

« – pour les sociétés réalisant un bénéfice fiscal inférieur ou égal à trois cent mille (300.000) dirhams ;

« C. –

« D. – (abrogé)

« III. –

« IV. – Taux de l'impôt retenu à la source

« Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sont fixés à :

« A. –

« B. – 10% du montant des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes, énumérés à l'article 15 ci-dessus ;

« C. – 20 % du montant,.....
 «
 « d'identification à l'impôt sur les sociétés ;
 « D. – 15 % du montant des produits des actions, parts
 « sociales et revenus assimilés, énumérés à l'article 13 ci-dessus. »
 « Article 57. – Exonérations
 « Sont exonérés de l'impôt :
 « 1° –
 «
 «
 « 16° – l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à
 « 6.000 dirhams pour une période allant du 1^{er} janvier 2013 au
 « 31 décembre 2016 versée.....
 « 17° –
 « 18° –cent mille (100.000) dirhams ;
 « 19°- le montant de l'abondement versé dans le cadre d'un
 « plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié, dans la
 « limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable.
 « Toutefois, cette exonération est subordonnée au respect
 « des conditions prévues à l'article 68–VIII ci-dessous. »
 « Article 60. – Abattement forfaitaire
 « – I. – Pour la détermination
 « abattement forfaitaire de 55% sur le montant.....
 (la suite sans modification.)
 « Article 62. – II. – Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux
 « prévu à l'article 73 – II (F-6°, G-7° et H) ci-dessous, les profits
 « immobiliersprofessionnels. »
 « Article 63. – Exonérations
 « Sont exonérés de l'impôt :
 « I. –
 « II. – A. –
 « B. – le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou
 « partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis
 « au moins six (6) ans au jour de ladite cession,
 (la suite sans modification.)
 « Article 65. – Détermination du profit foncier imposable
 « Le profit net imposable..... augmenté des
 « frais d'acquisition.
 « I. –
 « II. – le prix d'acquisition.....
 « à leur estimation par l'administration
 « dans les conditions prévues à l'article 224 ci-dessous.
 « En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le prix
 « d'acquisition à considérer, est :
 « – le prix d'acquisition par le *de cuius* à titre onéreux du
 « bien hérité par le cédant augmenté des dépenses
 « d'investissement visées ci-dessus y compris les dépenses
 « de restauration et d'équipement, ou son prix de revient
 « en cas de sa construction par le *de cuius* ;

« – ou, à défaut, la valeur vénale des immeubles au
 « moment de leur mutation par voie d'héritage ou de
 « donation au profit du *de cuius* qui est déclarée par
 « l'héritier cédant sous réserve des dispositions de
 « l'article 224 ci-dessous ;
 « En cas de cession, à titre gratuit,.....
 «
 « diminué de 20%. »
 « Article 66. – Définition des revenus et profits de capitaux
 « mobiliers
 « I. – Sont considérés comme des revenus de capitaux
 « mobiliers :
 « A. –
 « B. –
 « II. – Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers :
 « A. – les profits nets annuels.....
 «le patrimoine de la personne morale émettrice.
 « B. – le profit net réalisé entre la date de l'ouverture d'un
 « plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise et
 « la date du rachat, du retrait des titres ou de liquidités ou de
 « clôture desdits plans.
 « Le profit net réalisé s'entend de la différence entre la
 « valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat
 « de capitalisation à la date du retrait et le montant des
 « versements effectués sur les plans susvisés depuis la date de
 « leur ouverture. »
 « Article 67. – II. – Pour les profits de cession de valeurs
 « mobilières et autres titres de capital et de créance, le fait
 « générateur de l'impôt est constitué par :
 « –
 « –
 « – créance ;
 « – le rachat ou le retrait de titres ou de liquidités ou la clôture
 « d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne
 « entreprise avant la durée prévue à l'article 68 (VII ou VIII)
 « ci-dessous. »
 « Article 68. – Exonérations
 « Sont exonérés de l'impôt :
 « I. –
 «
 «
 « VII. – les revenus et profits.....
 «de l'article 198 ci dessous.
 « VIII. – les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés
 « dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise au profit des
 « salariés constitué par :
 « – des actions et certificats d'investissement, inscrits à la
 « cote de la Bourse des valeurs du Maroc, émis par des
 « sociétés de droit marocain ;
 « – des droits d'attribution et de souscription afférents
 « auxdites actions ;
 « – des titres d'O.P.C.V.M actions.

« Toutefois, sont exclus les titres acquis dans le cadre
« d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de
« sociétés au profit de leurs salariés et qui ont bénéficié des
« dispositions prévues à l'article 57-14° ci-dessus.

« Le bénéfice de l'exonération susvisée est subordonné aux
« conditions suivantes :

« – les versements et les produits capitalisés y afférents
« soient intégralement conservés dans ledit plan pendant
« une période au moins égale à cinq (5) ans à compter de
« la date de l'ouverture dudit plan ;

« – le montant des versements effectués dans ledit plan, ne
« dépasse pas six cent mille (600 000) dirhams.

« En cas de non respect de l'une des conditions précitées,
« le profit net réalisé dans le cadre du plan d'épargne entreprise
« est soumis à l'impôt au taux visé à l'article 73 (II-C-1°-c) ci-dessous
« sans préjudice de l'application des dispositions prévues à
« l'article 198 ci-dessous.

« Les modalités d'application des plans d'épargne prévus
« au V, VI, VII et VIII ci-dessus, notamment celles relatives aux
« caractéristiques financières et techniques desdits plans, sont
« fixées par voie réglementaire.»

« Article 73. – II. – Taux spécifiques

« Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

« A. –

« B. – 10 % :

« 1° –

« 2° – (abrogé)

« 3° –

« 4° –

« C. – 15% :

« 1° – pour les profits nets résultant :

« a).....

« b).....

« c) du rachat ou du retrait des titres ou de liquidités d'un
« plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise
« avant la durée prévue à l'article 68 (VII ou VIII) ci-dessus ;

« 2° –

« 3° – pour les produits énumérés à l'article 66-I-A ci dessus.

« D. –

« E. –

« F. – 20% :

« 1° –

«

« 6° – pour les profits nets fonciers réalisés ou constatés
« prévus à l'article 61-II ci-dessus autres que ceux visés au G-7°
« et H ci-dessous, sous réserve des dispositions prévues à
« l'article 144-II ci-dessous ;

« 7° –

«

« G. – 30% :

« 1° –

«

«

« 6° –

« 7° – pour les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion
« de la première cession d'immeubles non bâtis inclus dans le
« périmètre urbain, à compter du 1^{er} janvier 2013, ou de la
« cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles,
« sous réserve des dispositions prévues à l'article 144-II ci-dessous.

« H. – pour les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion
« de la cession d'immeubles urbains non bâtis ou de la cession de
« droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles, sous
« réserve des dispositions prévues à l'article 144-II ci-dessous, le
« taux de l'impôt est fixé, selon la durée écoulée entre la date
« d'acquisition desdits immeubles et celle de leur cession,
« comme suit :

« – 20%, si cette durée est inférieure à quatre (4) ans ;

« – 25%, si cette durée est supérieure ou égale à quatre (4) ans
« et inférieure à six (6) ans ;

« – 30%, si cette durée est supérieure ou égale à six (6) ans.

« Lorsque l'immeuble concerné fait l'objet d'une action en
« justice, la période écoulée entre la date de l'introduction de
« l'action et celle du jugement définitif n'est pas prise en compte
« pour la détermination de la durée visée ci-dessus.

« Les prélèvements aux taux fixés aux B, C, D, F (2°, 3°,
« 4°, 5°, 6° et 8°), G (2°, 3° et 7°) et H ci-dessus sont libératoires
« de l'impôt sur le revenu.

« Article 74. – Réduction pour charge de famille

« I. –

« II. –

« A. –

« B. – à condition :

« –

« – que leur âge n'excède pas 27 ans. Cette condition

(la suite sans modification.)

« Article 79. – Déclaration des traitements et salaires

« I. –

« II. –

« III. – Les employeurs.....

« au Maroc ou non.

« IV. – Les employeurs qui versent à leurs salariés en
« activité un abondement, dans le cadre d'un plan d'épargne
« entreprise, doivent annexer à la déclaration prévue par le
« présent article un état mentionnant pour chacun des
« bénéficiaires :

« – les nom, prénom et adresse du titulaire du plan ;

« – les références du plan et sa date d'ouverture ;

« – le montant de l'abondement versé ;

« – le montant annuel du revenu salarial imposable. »

« Article 96. – Détermination de la base imposable
 « Sous réserve des dispositions.....
 «
 « Le chiffre d'affaires est constitué :
 « 1° –
 «
 « 10° – pour les opérations.....
 « ou facturées ;
 « 11° – pour les opérations de vente et de livraison de biens
 « d'occasion, par le montant des ventes et/ou par la différence
 « entre le prix de vente et le prix d'achat, tels que définis dans le
 « régime particulier prévu à l'article 125 bis ci-dessous. »
 « Article 99. – Taux réduits
 « Sont soumis à la taxe aux taux réduits :
 « 1° – de 7 % avec droit à déduction :
 « Les ventes et les livraisons portant sur :
 «
 «
 « – les fournitures scolaires, réglementaire ;
 « – les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des
 « animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à
 « leur fabrication à l'exclusion des autres aliments.....
 «
 « – le sucre.....
 «
 « 2°- de 10% avec droit à déduction :
 « – les opérations de vente de denrées.....
 «
 « – les pâtes.....
 « – (abrogé)
 « – le gaz de pétrole.....
 «
 (la suite sans modification.)
 « Article 104. – II. – Régularisation de la déduction portant
 « sur les biens immobilisés
 « 1° – Régularisation suite à variation du prorata
 «
 «
 « 2° – Régularisation pour défaut de conservation
 « La régularisation prévue.....
 «s'effectue comme suit :
 « Le bénéficiaire de la déduction.....
 «de ces biens.
 « Cette régularisation n'est pas exigée en cas de cession de
 « biens mobiliers d'investissement pour lesquels la taxe sur la
 « valeur ajoutée est appliquée dans les conditions de droit
 « commun.
 « Les régularisations prévues aux 1° et 2°.....
 «
 (la suite sans modification.)
 « Article 117. – Retenue à la source
 « La taxe sur la valeur ajoutée due.....
 « par voie de retenue à la source.

« Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des
 « produits résultant des opérations de titrisation effectuées
 « conformément à la loi n° 33-06 précitée est perçue par
 « l'établissement initiateur pour le compte du Trésor, par voie de
 « retenue à la source. »
 « Article 121. – Fait générateur et assiette
 « Le fait
 «
 « Le taux
 « Ce taux est réduit à :
 « 1° – 7 % :
 « – pour les produits énumérés à l'article 99-1° ci-dessus ;
 « – pour le maïs, l'orge, les tourteaux ainsi que les aliments
 « simples tels que : issues, pulpes, drêches, pailles, coques
 « de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes sèches de
 « betterave, luzernes déshydratées et le son pellité, et le son
 « destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de
 « basse-cour ;
 « – pour le manioc et le sorgho à grains.
 « 2° – 10 % :
 « –
 « – pour les huiles fluides.....
 «fluides alimentaires ;
 « – (abrogé)
 « – pour les veaux destinés à l'engraissement visés à
 « l'article 4 du paragraphe 2 de la loi de finances n° 48-09
 « pour l'année budgétaire 2010. Ce taux est applicable
 « jusqu'au 31 décembre 2014.
 « 3° –
 (la suite sans modification.)
 « Article 123. – Exonérations
 « Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à
 « l'importation :
 « 1° –
 «
 «
 « 33° – les opérations d'importation.....
 « dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;
 « 34° – les équipements et matériels destinés exclusivement
 « au fonctionnement des associations de micro-crédit. Cette
 « exonération est applicable jusqu'au 31 décembre 2016 ;
 «
 «
 « 41° – les biens et services ;
 « 42° – les engins, équipements et matériels militaires,
 « armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires importés
 « par l'Administration de la défense nationale et par les
 « administrations chargées de la sécurité publique ;
 « 43° – les biens conformément
 « aux missions qui lui sont dévolues ;
 « 44° – les biens, matériels, marchandises et services
 « acquis par la Fondation Mohammed VI pour l'Édition du Saint
 « Coran créée par le dahir n° 1-09-198 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010),
 « conformément aux missions qui lui sont dévolues.

« Article 124. – Modalités d'exonérations

« I. – Les exonérations prévues aux articles ... 92 (I-3°, 6°, 43°, 44°, 45° et II), 123 (22° 41°, 43° et 44°) ci-dessus.....

(la suite sans modification.)

« Article 129. – IV. – Actes relatifs à l'investissement :

« 1° –

« 11° – loi n° 41-05 précitée ;

« 12° – les actes relatifs à la constitution des fonds de placement collectif en titrisation, soumis aux dispositions de la loi n° 33-06 précitée, à l'acquisition d'actifs pour les besoins d'exploitation ou auprès de l'établissement initiateur, à l'émission et à la cession de titres par lesdits fonds, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur.

« Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur au sens de la loi n° 33-06 précitée, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds susvisé dans le cadre d'une opération de titrisation ;

«

« 21° – les actes.....

« prévu à l'article 93-I ci-dessus ;

« 22° – les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City, prévu par la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », promulguée par le dahir n° 1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010). »

« Article 135. – Droit fixe

« Sont enregistrées au droit fixe de mille (1.000) dirhams, les constitutions et les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique, réalisées par apports, à titre pur et simple, lorsque le capital social souscrit ne dépasse pas cinq cent mille (500.000) dirhams.

« Sont enregistrés au droit fixe de deux cent (200) dirhams :

« 1° – les renonciations

(la suite sans modification.)

« Article 152. – Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

« I. – Les contribuables qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et bénéfiques des établissements des sociétés non résidentes visés à l'article 13 ci-dessus, doivent adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, de leur principal établissement au Maroc avant le 1^{er} avril de chaque année, la déclaration des produits susvisés, sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, comportant :

« 1° – l'identité de la société débitrice :

« – nom ou raison sociale ;

« – profession ou nature de l'activité ;

« – adresse ;

« – numéro d'identification à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe professionnelle ;

« 2° – la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'organisme financier intervenant dans le paiement ;

« 3° – les éléments chiffrés de l'imposition :

« – date de versement, de mise à la disposition ou d'inscription en compte des produits distribués ;

« – montant global des produits distribués ;

« – date de la retenue à la source ;

« – montant de l'impôt retenu à la source ou, le cas échéant, la référence légale d'exonération ;

« 4° – l'identité des bénéficiaires des produits distribués, leur adresse ou leur numéro d'identification fiscale.

« II. – Lorsque le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés précités est opéré par le biais des intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, la déclaration visée au I ci-dessus doit être souscrite par ces intermédiaires. »

« Article 179. – Modes de recouvrement

« I. –

« II. – Autres modes de recouvrement des droits de timbre

« Les droits de timbre

« par lui à cet effet.

« Toutefois :

« – (abrogé)

« – sont perçus droits de timbre ;

« – sont payables sur écran.

« III. – Recouvrement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

« La taxe est acquittée auprès du receveur de l'administration fiscale ou du comptable public dûment habilité par ladite administration. Elle peut également être acquittée auprès d'autres organismes pour le compte du comptable public compétent, notamment les agents d'assurances automobiles, les agences de Barid Al Maghrib, selon les modalités fixées par voie réglementaire ».

« Article 191. – Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de contrôle et aux programmes de logements sociaux, de logements de la classe moyenne et de cités universitaires

« I. –

«

« V. – article 208 ci-dessous.

« VI. – Une amende de sept mille cinq cent (7.500) dirhams par unité de logement objet d'infraction est applicable aux promoteurs immobiliers qui n'ont pas respecté les conditions prévues à l'article 247 - XXII ci-dessous. »

« Article 194. – Sanctions pour infraction en matière de
« déclaration de rémunérations allouées ou versées à des tiers

« I. – Une majoration de 15% est appliquée :

« – lorsque.....
« montants insuffisants.

« II. – Une majoration de 15% est applicable.....

«

(la suite sans modification.)

« Article 196. – Sanction pour infraction en matière de
« revenus de capitaux mobiliers

« Une majoration de 15% est applicable aux contribuables :

« – qui ne produisent pas les déclarations prévues aux
« articles 152 et 153 ci-dessus ou qui les produisent hors
« délai.

« Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt
« non déclaré ou déclaré hors délai ;

« – ou qui produisent une déclaration comportant des
« renseignements incomplets ou lorsque les montants
« déclarés ou versés sont insuffisants.

« Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt
« retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets
« ou aux montants insuffisants.

« Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à
« cinq cents (500) dirhams. »

« Article 232. – VIII. – Par dérogation aux dispositions
« relatives aux délais de prescription visés ci-dessus :

« 1° –

« 2° –

« 3° – lorsque la défaillance d'une partie au contrat relatif
« aux opérations de pension, de prêt de titres ou de titrisation
« prévues à l'article 9-III ci-dessus,

«

« 12° – a expiré.

« 13° – L'amende visée à l'article 191 - VI ci-dessus,
« afférente aux promoteurs immobiliers n'ayant pas respecté les
« conditions prévues à l'article 247 - XXII ci-dessus, est
« immédiatement exigible pour tous les exercices ayant fait
« l'objet d'infraction, même si le délai de prescription a expiré. »

« Article 247. – Dates d'effet et dispositions transitoires

« I. –

«

«

« XI. – Les dispositions de l'article 9 de la loi de finances
« n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, relatives à la réduction
« de l'impôt sur les sociétés suite à l'introduction en bourse, sont
« prorogées jusqu'au 31 décembre 2016.

« XII. – A. –

« dans la commune considérée.

« Les propriétaires dans l'indivision soumis, à ce titre, à la
« taxe d'habitation et à la taxe de services communaux peuvent
« acquérir ce type de logement.

« Toutefois, les promoteurs immobiliers précités peuvent
« céder au prix de vente prévu ci-dessus avec application de la
« taxe sur la valeur ajoutée, au plus 10% des logements à faible
« valeur immobilière construits, aux fins de location à des
« bailleurs personnes morales ou personnes physiques relevant
« du régime de résultat net réel dans les conditions prévues au
« B bis ci-dessous.

« Lesdits logements

« est réputée nulle.

« Ils doivent également

« du présent code :

« – un exemplaire première année ;

« – un état y afférent ;

« – un état faisant ressortir, le cas échéant, le nombre de
« logements cédés aux bailleurs visés ci-dessus aux fins
« de location et le montant du chiffre d'affaires y afférent.

« Afin de bénéficier

«

« de la convention conclue avec l'Etat.

« B. – Les exonérations prévues au A du présent paragraphe
« sont applicables aux conventions conclues dans le cadre du
« programme précité conformément aux dispositions dudit
« paragraphe durant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au
« 31 décembre 2020.

« B bis. – Avantages accordés aux bailleurs de logements à
« faible valeur immobilière

« Les bailleurs, personnes morales ou personnes physiques,
« visés au A-5^e alinéa ci-dessus qui concluent une convention
« avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt (20)
« logements à faible valeur immobilière, en vue de les affecter
« pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à
« usage d'habitation principale, bénéficient pour une période
« maximum de vingt (20) ans à partir de l'année du premier
« contrat de location de :

« – l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt
« sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels
« afférents à ladite location ;

« – l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt
« sur le revenu au titre de la plus-value réalisée en cas de
« cession des logements précités au delà de la période de
« huit (8) ans susvisée.

« Ces logements doivent être acquis dans un délai
« n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de la
« signature de ladite convention et mis en location dans un délai
« n'excédant pas six (6) mois à compter de la date d'acquisition
« desdits logements.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant du
« loyer est fixé au maximum à sept cent (700) dirhams.

« Le locataire est tenu de fournir au bailleur une attestation
« délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas
« assujéti dans la commune considérée à l'impôt sur le revenu au
« titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe de
« services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe
« d'habitation.

« Toutefois, peut également bénéficier de la location de ce « type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce « titre, à la taxe d'habitation et à la taxe des services « communaux.

« En cas de non respect de ces conditions, la convention « précitée est réputée nulle.

« Pour bénéficier des exonérations précitées, les bailleurs « susvisés sont tenus de tenir une comptabilité séparée pour « l'activité de location et joindre à la déclaration prévue selon le « cas, aux articles 20, 82 ou 85 et 150 ci-dessus :

« - un exemplaire de la convention et du cahier des « charges, en ce qui concerne la première année ;

« - un état faisant ressortir le nombre de logements mis en « location, la durée de la location par unité de logement « ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

« A défaut d'affectation de tout ou partie desdits logements « à la location dans les conditions précitées, un ordre de recettes « est émis pour le recouvrement de l'impôt sur les sociétés ou de « l'impôt sur le revenu, sans avoir recours à la procédure de « rectification des bases d'imposition et sans préjudice de « l'application des amendes, pénalités et majorations y « afférentes.

« C. - Dates d'effet

« 1 - Les dispositions du B bis ci-dessus sont applicables « aux bailleurs précités ayant conclu une convention avec l'Etat « aux cours de la période allant de la date de publication au « Bulletin officiel de la loi de finances n° 115-12 pour l'année « budgétaire 2013 jusqu'au 31 décembre 2020.

« 2 - Les dispositions relatives à la cession aux bailleurs « des logements à faible valeur immobilière construits, visés au « 5ème alinéa du A ci-dessus, s'appliquent aux conventions « signées par les promoteurs immobiliers avec l'Etat à compter « du 1er janvier 2013.

« XIII. -

« XIV. -

« XV. - A. -

«

« H. -

« des exercices suivants.

« I. - Les dispositions prévues aux A, B, C, D, E, F, G et H « ci-dessus sont applicables aux actes de fusion ou de scission « établis et légalement approuvés par les sociétés concernées « durant la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2016.

« Lorsque l'acte de fusion.....

«

« XVI. - A. -

« B. -

« B bis. - Avantages accordés aux bailleurs de logements « sociaux

« Les bailleurs

« mille deux cents (1200) dirhams.

« Le locataire est tenu de fournir au bailleur une attestation « délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas « assujéti dans la commune considérée à l'impôt sur le revenu « au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe « de services communaux assise sur les immeubles soumis à la « taxe d'habitation.

« Toutefois, peut également bénéficier de la location de « ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à « ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux.

« En cas de non respect

« XVII. - Les personnes physiques exerçant à titre individuel, « en société de fait ou dans l'indivision, au 31 décembre 2012, une « activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu, selon « le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont « pas imposées sur la plus value nette réalisée à la suite de l'apport « de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur « entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés « qu'elles créent entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2014 « dans les conditions suivantes :

« - les éléments aux comptes ;

« - ledit apport doit être effectué entre le 1er janvier 2013 et « le 31 décembre 2014.

« En outre,

«

«

« XVIII. - Les contribuables exerçant une activité « passible de l'impôt sur le revenu, et qui s'identifient pour la « première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant « au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1er janvier 2013, « ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des « opérations réalisées à partir de cette date.

« Pour les contribuables.....

«

« le présent code.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables « du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014.

« XIX. -

« XX. - Les dispositions de l'article 7-V de la loi de finances « n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir « n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) sont « prorogées jusqu'au 31 décembre 2013 pour les sociétés « existantes au 1er janvier 2013 et qui :

« - procèdent à l'augmentation de leur capital social entre le « 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 inclus ;

« - ne procèdent pas avant l'augmentation du capital à une « réduction de ce capital depuis le 1er janvier 2012 ;

« - réalisent un chiffre d'affaires au titre de chacun des « quatre derniers exercices clos avant le 1er janvier 2013, « inférieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe « sur la valeur ajoutée.

« XXI. – Sont exonérés de tous impôts et taxes

«
« (22 octobre 2011).

« Bénéficient également de la même exonération visée ci-dessus, les centrales syndicales.

« Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire.

« XXII - A. – Avantages accordés aux acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne

« Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, qui réalisent dans le cadre d'un appel d'offres et d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, un programme de construction d'au moins cent cinquante (150) logements tels que définis ci-après, répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation de construire, doivent céder lesdits logements aux acquéreurs qui bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre, dans les conditions suivantes :

« 1 – le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder six mille (6.000) dirhams, taxe sur la valeur ajoutée comprise ;

« 2 – la superficie couverte doit être comprise entre quatre-vingt (80) et cent vingt (120) mètres carrés.

« La superficie s'entend des superficies brutes comprenant, outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes : vestibule, salle de bain ou cabinet de toilette, clôtures et dépendances (cave, buanderie et garage) que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale.

« Lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divise d'un immeuble, la superficie comprend, outre la superficie des locaux d'habitation telle que définie ci-dessus, la fraction des parties communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum à 10 % ;

« 3 – le logement doit être destiné à des citoyens dont le revenu mensuel net d'impôt ne dépasse pas vingt mille (20.000) dirhams et affecté à leur habitation principale pendant une durée de quatre (4) années à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition.

« A cet effet, l'acquéreur est tenu de fournir au promoteur immobilier concerné :

« – une attestation justifiant le revenu mensuel net d'impôt, qui ne doit pas dépasser vingt mille (20.000) dirhams ;

« – une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation ;

« Toutefois, peut également acquérir ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux ;

« 4 – l'acte d'acquisition du logement dans les conditions visées ci-dessus doit comporter l'engagement de l'acquéreur de consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou de deuxième rang, en garantie du paiement des droits simples d'enregistrement au taux de 4% prévu à l'article 133 (I-F) ci-dessus, ainsi que la pénalité et les majorations prévues à l'article 205-I et à l'article 208 ci-dessus qui seraient exigibles, au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté.

« La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement qu'après production par l'intéressé des documents justifiant que le logement précité a été affecté à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) ans. Ces documents sont :

« – une demande de mainlevée ;

« – une copie du contrat de vente ;

« – une copie de la carte nationale d'identité comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat de résidence indiquant la durée d'habitation effective à ladite adresse ;

« – des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux ;

« 5 – les promoteurs immobiliers visés ci-dessus sont tenus de déposer une demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de conclusion de la convention. En cas de non respect de cette condition, la convention est réputée nulle.

« B – Date d'effet

« Les dispositions du A du présent paragraphe sont applicables :

« – aux conventions conclues avec l'Etat au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020 et ce, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

« – aux actes d'acquisition de logements établis à compter du 1^{er} janvier 2013 pour lesquelles le permis d'habiter est obtenu à compter de cette date. »

II. – Le code général des impôts précité est complété par les articles 125 bis et 230 bis ci-après :

« Article 125 bis. – Régime particulier applicable aux biens d'occasion

« Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 96 ci-dessus.

« Par biens d'occasion, on entend les biens meubles corporels susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation. Il s'agit de biens qui, sortis de leur cycle de production suite à une vente ou à une livraison à soi-même réalisée par un producteur, ont fait l'objet d'une utilisation et sont encore en état d'être réemployés.

« Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion sont soumises aux deux régimes suivants :

« I – Régime de droit commun

« Les opérations de vente et de livraison des biens d'occasion effectuées par les commerçants visés à l'article 89-I-2° ci-dessus, sont soumises aux règles de droit commun lorsque lesdits biens sont acquis auprès des utilisateurs assujettis qui sont tenus de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée leurs opérations de vente de biens mobiliers d'investissement.

« A ce titre, lesdits commerçants facturent la taxe sur la valeur ajoutée sur leur prix de vente et opèrent la déduction de la taxe qui leur a été facturée ainsi que celle ayant grevé leurs charges d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 101 à 103 ci-dessus.

« II – Régime de la marge

« 1° – Définition

« Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion réalisées par des commerçants, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon la marge déterminée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, à condition que lesdits biens soient acquis auprès :

« – des particuliers ;

« – des assujettis exerçant une activité exonérée sans droit à déduction ;

« – des utilisateurs assujettis cédant des biens exclus du droit à déduction ;

« – des non assujettis exerçant une activité hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« – des commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge.

« 2° – Base d'imposition

« La base d'imposition est déterminée selon l'une des deux méthodes suivantes :

« a) opération par opération : la base d'imposition est déterminée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat d'un bien d'occasion. Cette différence est calculée toute taxe comprise.

« b) globalisation : au cas où le commerçant des biens d'occasion ne peut pas individualiser sa base d'imposition opération par opération, il peut choisir la globalisation qui consiste à calculer, chaque mois ou trimestre, la base imposable en retenant la différence entre le montant total des ventes et celui des achats des biens d'occasion réalisés au cours de la période considérée. La base d'imposition ainsi obtenue est considérée taxe sur la valeur ajoutée comprise.

« Si au cours d'une période le montant des achats excède celui des ventes, l'excédent est ajouté aux achats de la période suivante. Les commerçants des biens d'occasion procèdent à une régularisation annuelle en ajoutant la différence entre le stock au 31 décembre et le stock au 1^{er} janvier de la même année aux achats de la première période suivante si cette différence est négative ou en la retranchant si elle est positive.

« 3° – Droit à déduction

« Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne bénéficient pas du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. De même, la taxe grevant lesdits biens d'occasion n'ouvre pas droit à déduction chez l'acquéreur.

« 4° – Facturation

« Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne peuvent pas faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures ou tout document en tenant lieu.

« Ces factures doivent être revêtues d'un cachet portant la mention « Imposition selon le régime de la marge » en indiquant la référence aux dispositions du présent article.

« 5° – Tenue de comptabilité séparée

« Les commerçants des biens d'occasion imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime de droit commun et le régime de la marge précités, doivent tenir une comptabilité séparée selon le mode d'imposition pratiqué. »

« Article 230 bis. – Procédure pour l'application des sanctions en cas de déclaration ne comportant pas certaines indications

« Lorsque les déclarations visées aux articles 79, 81, 151, 152, 153 et 154 ci-dessus ne comportent pas les indications prévues par ces articles et qui n'ont pas d'incidence sur la base imposable ou sur le montant de l'impôt, le contribuable est invité par lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, à compléter sa déclaration dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de ladite lettre.

« Si le contribuable ne complète pas sa déclaration dans le délai précité, l'administration l'informe par lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, de l'application des sanctions prévues aux articles 194, 195, 196 ou 200 ci-dessus.

« Les sanctions précitées sont émises par voie de rôle. »

III. – A compter du 1^{er} janvier 2013, le Livre III du Code général des impôts est complété par les titres III et IV ainsi qu'il suit :

« LIVRE III

« AUTRES DROITS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

«
«

« TITRE III

« CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE SUR LES BENEFICES ET REVENUS

« Chapitre premier

« Champ d'application

« Article 267. – Personnes imposables

« Il est institué, une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus mise à la charge :

« – des sociétés telles que définies à l'article 2-III ci-dessus, à l'exclusion des sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente visées à l'article 6-I-A ci-dessus ;

« – des personnes physiques titulaires de revenus professionnels tels que définis à l'article 30 (1° et 2°) ci-dessus ;

« – des personnes physiques titulaires de revenus salariaux et revenus assimilés tels que définis à l'article 56 ci-dessus ;

« – des personnes physiques titulaires de revenus fonciers tels que définis à l'article 61-I ci-dessus.

« Chapitre II

« Liquidation et taux

« Article 268.- Liquidation

« Pour les sociétés, la contribution est calculée sur la base « du bénéfice net de l'exercice comptable et dont le montant est « égal ou supérieur à quinze millions (15.000.000) de dirhams.

« Pour les personnes physiques, la contribution est calculée « sur le ou les revenus de source marocaine nets d'impôt tels que « visés à l'article 267 ci-dessus, acquis ou réalisés et dont le « montant du ou des revenus est égal ou supérieur à trois cent « soixante mille (360 000) dirhams.

« Article 269. – Taux

« I. – Pour les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus, la « contribution est calculée selon les taux proportionnels ci-après :

MONTANT DU BENEFICE NET (en dirhams)	TAUX DE LA CONTRIBUTION
de 15 millions à moins de 25 millions....	0,5 %
de 25 millions à moins de 50 millions....	1 %
de 50 millions à moins de 100 millions..	1,5 %
de 100 millions et plus.....	2 %

« II. – Pour les personnes physiques, la contribution est « calculée selon les taux proportionnels ci-après :

MONTANT DU OU DES REVENU (s) NET (s) D'IMPOT	TAUX DE LA CONTRIBUTION
de 360.000 à 600.000 dirhams.....	2 %
de 600.001 à 840.000 dirhams.....	4 %
au-delà de 840.000 dirhams.....	6 %

« Chapitre III

« Obligations

« Article 270. – Obligations de déclaration

« I. – Les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent « déposer auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu « de leur siège social ou de leur principal établissement au « Maroc une déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle « établi par l'administration, précisant le montant du bénéfice net « déclaré et le montant de la contribution y afférente, dans les « trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice.

« II. – Les personnes physiques titulaires de revenus « professionnels et/ou fonciers doivent déposer, auprès du « receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile « fiscal ou de leur principal établissement une déclaration, sur « ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, dans « un délai de soixante (60) jours à compter de la date de « l'émission du rôle afférent à la déclaration annuelle du revenu « global prévue à l'article 82 ci-dessus.

« Cette déclaration doit comporter le montant des revenus « nets d'impôt et celui de la contribution y afférente.

« III. – Les employeurs et débirentiers qui versent des « revenus salariaux et assimilés passibles de la contribution « doivent déposer, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu de « leur domicile fiscal, de leur siège social ou de leur principal « établissement, une déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle « établi par l'administration, en même temps que les déclarations « prévues respectivement aux articles 79 et 81 ci-dessus.

« IV. – Les personnes physiques qui disposent, en plus du « revenu salarial et assimilé, d'un revenu professionnel et/ou « foncier, doivent déposer, auprès du receveur de « l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de « leur principal établissement une déclaration sur ou d'après un « imprimé modèle établi par l'administration, dans le délai de « soixante (60) jours visé au II ci-dessus.

« Cette déclaration doit comporter le montant du revenu net « d'impôt et celui de la contribution y afférente.

« Article 271. – Obligations de versement

« I. – Les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent « verser spontanément le montant de la contribution auprès du « receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège, en « même temps que le dépôt de la déclaration visée à l'article 270-I « ci-dessus.

« II. – En ce qui concerne les personnes physiques visées à « l'article 267 ci-dessus, le montant de la contribution doit être « versé :

« – pour les revenus professionnels et fonciers, auprès du « receveur de l'administration fiscale du lieu de leur « domicile fiscal ou de leur principal établissement, en « même temps que la déclaration prévue à l'article 270-II « ci-dessus ;

« – pour les revenus salariaux et assimilés, par voie de « retenue à la source opérée par les employeurs et « débirentiers dans le délai et les conditions prévus à « l'article 174-I ci-dessus ;

« – pour les personnes physiques qui disposent, en plus du « revenu salarial et assimilé d'un autre revenu « professionnel et/ou foncier, en même temps que la « déclaration visée à l'article 270-IV ci-dessus auprès du « receveur de l'administration fiscale du lieu de leur « domicile fiscal ou de leur principal établissement, sous « réserve de l'imputation du montant de la contribution « ayant fait l'objet de la retenue à la source par « l'employeur ou débirentier au titre des revenus salariaux « et assimilés.

« Chapitre IV

« Recouvrement, sanctions et règles de procédures

« Article 272. – Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions « et prescription

« Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, « au contentieux, aux sanctions et à la prescription prévues dans « le présent code en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt « sur le revenu s'appliquent à la contribution sociale de solidarité « au titre des bénéfices nets réalisés par les sociétés et les revenus « professionnels, salariaux et assimilés et fonciers des personnes « physiques.

« Article 273. – Durée d'application

« La contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques et
« revenus s'applique aux :

« – sociétés au titre des trois (3) exercices consécutifs
« ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

« – personnes physiques titulaires de revenus professionnels,
« salariaux et assimilés et fonciers réalisés ou acquis durant la
« période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

« TITRE IV

« CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE SUR LES LIVRAISONS
« A SOI-MEME DE CONSTRUCTION D'HABITATION PERSONNELLE

« Chapitre premier

« Champ d'application

« Article 274.- Personnes imposables

« Il est institué une contribution sociale de solidarité sur les
« livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle,
« effectuées par :

« – les personnes physiques qui édifient pour leur compte
« des constructions à usage d'habitation personnelle ;

« – les sociétés civiles immobilières constituées par les
« membres d'une même famille pour la construction d'une
« unité de logement destinée à leur habitation personnelle ;

« – les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant
« conformément à la législation en vigueur qui
« construisent des unités de logement à usage d'habitation
« personnelle pour leurs adhérents ;

« – les associations constituées et fonctionnant conformément
« à la législation en vigueur dont l'objet est la construction
« d'unités de logement pour l'habitation personnelle de leurs
« membres.

« Chapitre II

« Liquidation, tarif et exonération

« Article 275. – Liquidation et tarif

« Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les
« livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle
« est fixé à 60 dirhams le mètre carré couvert par unité de
« logement.

« Par unité de logement, il faut entendre le logement
« indivisible ayant fait l'objet de délivrance d'une autorisation de
« construire.

« Article 276. – Exonération

« La superficie construite d'une unité de logement
« n'excédant pas 300 mètres carrés couverts est exonérée de
« cette contribution.

« Toute superficie construite supérieure à 300 mètres carrés
« est passible de la contribution sociale de solidarité sur les
« livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle
« sur la totalité de la superficie couverte.

« Chapitre III

« Obligations

« Article 277. – Obligations de déclaration

« Les personnes visées à l'article 274 ci-dessus, sont tenues
« de déposer, auprès du receveur de l'administration fiscale du
« lieu de la construction de l'habitation objet de la contribution,
« une déclaration établie sur ou d'après un imprimé modèle
« établi par l'administration précisant la superficie couverte en
« mètre carré ainsi que le montant de la contribution y afférente,
« accompagnée du permis d'habiter et de l'autorisation de
« construire indiquant la superficie couverte construite en mètre
« carré.

« La déclaration susvisée doit être déposée dans le délai de
« quatre vingt-dix (90) jours suivant la date de délivrance du
« permis d'habiter par l'autorité compétente.

« Article 278. – Obligations de versement

« Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les
« livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle
« doit être versé spontanément auprès du receveur de
« l'administration fiscale du lieu de la construction de
« l'habitation, en même temps que le dépôt de la déclaration
« visée à l'article 277 ci-dessus.

« Chapitre IV

« Recouvrement, sanctions et règles de procédures

« Article 279. – Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions
« et prescription

« Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle,
« au contentieux, aux sanctions et à la prescription prévues dans
« le présent code s'appliquent à la contribution sociale de
« solidarité sur les livraisons à soi-même de construction
« d'habitation personnelle. »

IV. – Dates d'effet :

1. – les dispositions de l'article 9 (I-C-1°) du code général des
impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont
applicables aux opérations de prêts de titres et de titrisation réalisées
à compter du 1^{er} janvier 2013.

2. – les dispositions de l'article 19-II-B du code général des
impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont
applicables aux bénéfiques réalisés au titre des exercices ouverts à
compter du 1^{er} janvier 2013.

3. – les dispositions de l'article 19-IV-D du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2013.

4. – les dispositions de l'article 57-19° du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au montant versé, par l'entreprise au salarié, à titre d'abondement dans le cadre du plan d'épargne entreprise ouvert à compter du 1^{er} janvier 2013.

5. – les dispositions de l'article 60-I du code général des impôts, sont applicables aux pensions et rentes viagères acquises à compter du 1^{er} janvier 2013.

6. – les dispositions de l'article 63-II du code général des impôts, sont applicables cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013.

7. – les dispositions de l'article 65-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013.

8. – les dispositions de l'article 68-VIII du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux revenus et profits réalisés dans le cadre des plans d'épargne entreprise ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.

9. – les dispositions de l'article 73 (II-C-1°-c) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux profits nets résultant du rachat ou du retrait des titres ou liquidités d'un plan d'épargne entreprise ouvert à compter du 1^{er} janvier 2013.

10. – les dispositions de l'article 73 (II-C-3°) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2013.

11. – les dispositions de l'article 73-II (G-7° et H) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013.

12. – les dispositions de l'article 73 (II-F-9°) du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux traitements, émoluments et salaires bruts acquis à compter du 1^{er} janvier 2013.

13. – les dispositions de l'article 79-IV du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2013.

14. – les dispositions de l'article 96 du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de vente et de livraison de biens d'occasion réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013.

15. – les dispositions du troisième paragraphe de l'article 104 (II-2°) du code général des impôts relatives à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, sont applicables sur les ventes des biens d'investissement acquis à compter du 1^{er} janvier 2013.

16. – les dispositions de l'article 129 (IV-12° et 22°) du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes établis à compter du 1^{er} janvier 2013.

17. – les dispositions de l'article 152 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2013.

18. – les dispositions de l'article 194 du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2013.

19. – les dispositions de l'article 196 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2013.

20. – les dispositions des articles 274 à 279 du code général des impôts telles que complétées par le paragraphe III ci-dessus, sont applicables aux constructions pour lesquelles les permis d'habiter sont délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013.

*Annulation des pénalités, majorations,
intérêts de retard et frais de recouvrement*

Article 10

I. – Les pénalités, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts, ainsi que ceux ayant été supprimés ou intégrés dans ledit code, mis en recouvrement, en sus du principal, antérieurement au 1^{er} janvier 2012 et demeurés impayés au 31 décembre 2012, sont annulés à condition que les contribuables concernés acquittent spontanément le principal des impôts, droits et taxes susvisés avant le 31 décembre 2013.

Les annulations susvisées sont effectuées d'office par le receveur de l'administration fiscale ou par le percepteur compétent lors de l'acquittement du principal des impôts, droits et taxes visés ci-dessus sans demande préalable de la part du contribuable concerné.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'annulation, les pénalités, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes prévus au premier alinéa ci-dessus ayant fait l'objet d'une procédure :

- de recouvrement forcé qui a abouti au recouvrement, en totalité ou en partie, desdites pénalités, majorations et frais de recouvrement au cours de l'année 2013 ;
- de rectification de la base imposable qui a abouti, avant le 1^{er} janvier 2012, à la conclusion d'un accord écrit assorti de l'émission de l'imposition avant cette date et au paiement, en totalité ou en partie, desdites pénalités, majorations et frais de recouvrement au cours de l'année 2013.

Pour les personnes redevables uniquement des pénalités, majorations et frais de recouvrement demeurés impayés jusqu'au 31 décembre 2012, elles peuvent bénéficier d'une réduction de 50% desdites pénalités, majorations et frais de recouvrement, à condition d'acquitter les 50% restantes avant le 31 décembre 2013.

II. – Les majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement des créances de l'Etat autres que fiscales et douanières visées à l'article 2 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, émises par voie d'ordres de recettes antérieurement au 1^{er} janvier 2012, et demeurées impayées au 31 décembre 2012, sont annulées à condition que les redevables concernés acquittent spontanément le principal desdites créances avant le 31 décembre 2013.

Les annulations susvisées sont effectuées d'office par le comptable du Trésor compétent lors de l'acquittement du principal des créances de l'Etat autres que fiscales et douanières visées ci-dessus, sans demande préalable de la part du redevable concerné.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'annulation, les majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement afférents aux créances visées ci-dessus, prévues par la loi n° 15-97 précitée, ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement forcé qui a abouti au recouvrement, en totalité ou en partie, desdits majorations, intérêts et frais de recouvrement au cours de l'année 2013.

Taxe sur les contrats d'assurances

Article 11

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions du paragraphe XI du titre III de l'annexe II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, sont modifiées et complétées comme suit :

« Annexe II

« Taxe sur les contrats d'assurances

« TITRE III

« RECOUVREMENT ET RESTITUTION

« XI. – A. – La taxe.....
« (21 avril 2004).

« B. – Le produit.....
« finances.

« Le reste (87%) est affecté à concurrence de :

« – 50% pour le budget général ;

« – 25% pour le Fonds de solidarité des assurances institué
« par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii
« II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre
« financier en attendant la promulgation de la loi de
« finances pour l'année 1984 ;

« – 25% pour le Fonds d'appui à la cohésion sociale institué
« par l'article 18 de la loi de finances n° 22-12
« pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir
« n° 1-12-10 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012). »

Taxe écologique sur la plasturgie

Article 12

I. – A compter du 1^{er} janvier 2014, il est institué une taxe sur la vente, sortie usine et à l'importation applicable sur les matières plastiques et les ouvrages en ces matières relevant du chapitre 39 du Système Harmonisé.

II. – Le taux de la taxe est fixé à 1,5 % *ad valorem*.

III. – Pour les matières et les ouvrages importés, la taxe est liquidée et perçue, les infractions constatées et réprimées et les poursuites engagées comme en matière de douane.

IV. – La taxe sur les matières et les ouvrages fabriqués localement est versée spontanément au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes des matières et des ouvrages par les unités de production des matières et ouvrages susvisés auprès du comptable du Trésor de leur siège. Ces versements doivent être accompagnés d'une déclaration précisant les quantités et la valeur desdits matières et ouvrages vendus.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette taxe, les ouvrages obtenus localement à partir des matières et ouvrages ayant déjà acquitté cette taxe.

Tout défaut de déclaration des quantités et de la valeur des matières et ouvrages vendus, tout retard dans le dépôt de déclaration précitée ou dans le paiement de la taxe correspondante, toute omission, insuffisance ou minoration dans lesdites déclarations, sont passibles d'une amende de 25% du montant de la taxe éludée.

A défaut de versement spontané, la taxe est recouvrée au vu d'un titre de recette émis par le ministre chargé de l'environnement ou la personne déléguée par lui à cet effet, assortie, le cas échéant, de l'amende prévue à l'alinéa précédent.

Les poursuites en recouvrement de la taxe ont lieu suivant les règles et formes prévues par la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Taxe spéciale sur le fer à béton

Article 13

I. – A compter du 1^{er} janvier 2013, il est institué une taxe spéciale sur la vente, sortie usine et à l'importation du fer à béton.

II. – Le tarif de cette taxe est fixé à 0,10 dirham par kilogramme de fer à béton.

III. – Pour le fer à béton importé, la taxe est liquidée et perçue, les infractions constatées et réprimées et les poursuites engagées comme en matière de douane.

IV. – La taxe sur le fer à béton produit localement est versée spontanément au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes de fer à béton par les unités de production du fer à béton auprès du comptable du Trésor de leur siège. Ces versements doivent être accompagnés d'une déclaration précisant les quantités de fer à béton vendues.

Tout défaut de déclaration des quantités de fer à béton vendues, tout retard dans le dépôt de déclaration précitée ou dans le paiement de la taxe correspondante, toute omission, insuffisance ou minoration dans lesdites déclarations, sont passibles d'une amende de 25% du montant de la taxe éludée.

A défaut de versement spontané, la taxe est recouvrée au vu d'un titre de recette émis par le ministre chargé de l'habitat ou la personne déléguée par lui à cet effet, assortie, le cas échéant, de l'amende prévue à l'alinéa précédent.

Les poursuites en recouvrement de la taxe ont lieu suivant les règles et formes prévues par la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Taxe spéciale sur le sable

Article 14

I. – A compter du 1^{er} janvier 2013, il est institué une taxe spéciale sur la vente du sable.

II. – Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- 50 dirhams le mètre cube appliqué aux sables des dunes littorales, aux sables de dragage et aux sables des cours d'eau ;
- 20 dirhams le mètre cube appliqué aux sables de concassage.

III. – La taxe spéciale sur le sable est versée spontanément au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes du sable par les détenteurs d'autorisations d'exploitation des carrières et de production du sable, auprès du comptable du Trésor de leur siège. Ces versements doivent être accompagnés d'une déclaration précisant les quantités de sable vendues.

Tout défaut de déclaration des quantités de sable vendues, tout retard dans le dépôt de déclaration précitée ou dans le paiement de la taxe correspondante, toute omission, insuffisance ou minoration dans lesdites déclarations, sont passibles d'une amende de 25% du montant de la taxe éludée.

A défaut de versement spontané, la taxe est recouvrée au vu d'un titre de recette émis par le ministre chargé de l'équipement et du transport ou la personne déléguée par lui à cet effet, assortie, le cas échéant, de l'amende prévue à l'alinéa précédent.

Les poursuites en recouvrement de la taxe ont lieu suivant les règles et formes prévues par la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Exonération au profit des acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne

Article 15

Sont exonérés des droits d'inscription sur les titres fonciers, les acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne, dans les conditions prévues au paragraphe XXII de l'article 247 du code général des impôts.

Exonération de l'opération de titrisation des droits d'inscription sur les titres fonciers

Article 15 bis

Sont exonérés des droits d'inscription sur les titres fonciers :

- les fonds de placement collectif en titrisation soumis aux dispositions de la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances telle que modifiée et complétée, au titre des actes relatifs à l'acquisition, dans le cadre d'une opération de titrisation, d'actifs auprès d'un établissement initiateur destinés à être rétrocédés au même établissement, y compris pour les actes d'inscription d'hypothèques en couverture desdits actifs ou induits par l'opération de leur acquisition ;
- l'établissement initiateur d'une opération de titrisation au sens de la loi n° 33-06 susvisée au titre des actes relatifs au rachat postérieur d'actifs ayant fait l'objet au préalable d'une cession, dans le cadre d'une opération de titrisation, par le même établissement, y compris pour les actes de réinscription d'hypothèques en couverture desdits actifs ou induits par l'opération de leur acquisition.

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 16

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2013, 1 % du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 17

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2013, 1 % du produit de l'impôt sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 18

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2012, sont confirmées pour l'année budgétaire 2013.

Insertion de certains comptes de trésorerie dans le budget de l'Etat

Article 18 bis

Seront intégrées parmi les composantes du budget de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses résultant des opérations relatives aux comptes de trésorerie gérés par le ministère chargé des finances et qui ne sont pas liés à l'application d'un texte législatif particulier, d'engagements contractuels, de conventions internationales, ou à des emprunts à court et à moyen termes ou à la gestion des titres émis au profit de l'Etat ainsi qu'aux recettes ou aux dépenses provisoires en instance d'imputation définitive.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire.

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds pour le développement rural et des zones de montagne »*

Article 19

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 44 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 44. – I. – En vue.....

« ordonnateur.

« L'ordonnateur..... sur ledit compte.

« L'engagement par le gouvernement.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

«

«

« – les versements rural intégré et
« des zones de montagne ;

« – les versements, par voie de concours, aux
« budgets des départements ministériels ou des institutions
« au titre des dépenses afférentes aux opérations constituant
« les programmes de développement rural intégré et des
« zones de montagne agréés par le gouvernement. »

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds spécial pour la promotion
et le soutien de la protection civile »*

Article 20

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 49 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 49. – En vue

«

« de l'intérieur.

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

«

«

« – les dépenses catastrophes ;

« – l'indemnité d'alimentation prévue par la réglementation
« en vigueur non prise en charge par le budget général
« servie au personnel de la protection civile. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles »*

Article 21

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions du paragraphe III de l'article 16 bis de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), sont complétées comme suit :

« Article 16 bis. – III. – Les crédits afférents aux dépenses
« visées ci-dessus sont versés aux budgets des départements
« ministériels ou des institutions, par voie de fonds de concours,
« aux établissements publics, aux entreprises et aux comptes
« spéciaux du Trésor concernés par les opérations de lutte contre
« les effets des catastrophes naturelles. »

*Modification du compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds pour la promotion du paysage
audiovisuel national »*

Article 21 bis

Les dispositions de l'article 44 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 44. – Afin à la promotion du
« paysage audiovisuel national et des annonces et de l'édition
« publique, il est institué..... intitulé « Fonds pour la
« promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de
« l'édition publique » dont de la communication.

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« – les recettes diverses ;

« – les montants payés par les administrations publiques et
« les collectivités locales, les établissements publics et
« les tribunaux en contrepartie des annonces et de l'édition.

« Au débit :

«

«

« – la restitution imputées au compte ;

« – les dépenses relatives aux annonces et à l'édition
« effectuées par les administrations publiques, les
« collectivités locales, les établissements publics et les
« tribunaux, selon les conditions, les procédures et les
« délais qui seront fixés par voie réglementaire. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds spécial de la pharmacie centrale »*

Article 22

A compter du 1^{er} janvier 2013, le compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds spécial de la pharmacie centrale " ouvert par l'article 28 de la loi de finances pour l'année 1964 n° 1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964), dont la dénomination a été modifiée par l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1966, promulguée par le décret Royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965), dont le ministre chargé de la santé est ordonnateur, comptabilise, désormais, les opérations ci-après :

« Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

- « – le produit de vente des produits pharmaceutiques ;
- « – le produit de vente du matériel médical et « d'exploitation ;
- « – les dotations du budget général ;
- « – le versement de la contribution du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds d'appui à la cohésion sociale" « au titre du régime d'assistance médicale ;
- « – la contribution annuelle versée par les communes au « titre du régime d'assistance médicale ;
- « – la contribution partielle annuelle versée par les « bénéficiaires du régime d'assistance médicale ;
- « – les dons et legs ;
- « – les recettes diverses.

« *Au débit :*

- « – l'achat de produits pharmaceutiques et consommables « médicaux ;
- « – l'achat de réactifs, de produits chimiques et de produits « biologiques ;
- « – l'achat de gaz médicaux ;
- « – l'achat du matériel et d'accessoires médico-techniques ;
- « – l'achat de services liés aux prestations de dialyse ;
- « – l'achat de vaccins ;
- « – les frais de transport et de distribution du matériel « technique et des produits pharmaceutiques ;
- « – les frais d'aconage, de stockage, d'incinération, de « transit et surestaries ;
- « – les frais d'assurances ;
- « – les versements, dans un cadre conventionnel, aux « comptes d'affectation spéciale ;
- « – les versements, dans un cadre conventionnel, aux « établissements publics. »

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds de emploi domanial »*

Article 23

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 50 du dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 50. – I. – Le compte
« et des établissements publics.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

- «
- «
- « *Au débit :*
- «
- «
- « – les versements ruraux ;
- « – les versements au budget général ;
- « – les versements, par voie de fonds de concours, aux « budgets des départements ministériels ou des institutions, « de dotations au titre des dépenses relatives à « l'assainissement de la situation des biens immeubles des « domaines public et privé de l'Etat et aux expropriations « pour cause d'utilité publique desdits biens, ainsi que les « dépenses relatives à l'exécution des décisions judiciaires « y afférentes ;
- « – les versements, dans un cadre conventionnel, au profit « des comptes d'affectation spéciale ;
- « – les versements, dans un cadre conventionnel, au profit « des établissements publics. »

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds de solidarité des assurances »*

Article 24

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 39. – I. – En vue

«

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

- « – la part indiquée à l'article 11 de la loi de finances n° 115-12 « pour l'année budgétaire 2013, revenant au Fonds du « produit de la taxe sur les contrats d'assurances ;
- « – le produit précité ;
- «
- «

« *Au débit :*

- «
- «
- « – participation au financement « vie au travail " ;
- « – les versements, dans un cadre conventionnel, aux « comptes d'affectation spéciale. »

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds d'appui à la cohésion sociale »*

Article 25

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 18 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012), sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 18. – I. – En vue de permettre la comptabilisation « des opérations afférentes à l'appui à la cohésion sociale, il est « créé un compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds d'appui « à la cohésion sociale" dont le ministre chargé des finances est « ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

- « – 4,5% du produit de la taxe intérieure de consommation « prévue au tableau G de l'article 9 du dahir portant « loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;
- « – la part indiquée à l'article 11 de la loi de finances n° 115-12 « pour l'année budgétaire 2013, revenant au Fonds du « produit de la taxe sur les contrats d'assurances ;
- « – les sommes recouvrées au titre de la restitution de la « subvention du sucre ;
- « – les dotations du budget général ;
- « – les contributions des collectivités territoriales ;
- « – les contributions des établissements et entreprises publics ;
- « – les versements des comptes d'affectation spéciale ;
- « – toutes autres ressources pouvant être affectées audit « fonds, conformément à la législation et à la « réglementation en vigueur ou dans un cadre « conventionnel ;
- « – les dons et legs ;
- « – les recettes diverses.

« Au débit :

- « – le versement de la contribution au financement, dans un « cadre conventionnel, des dépenses afférentes à la mise « en œuvre du régime d'assistance médicale au profit :
 - « • du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds « spécial de la pharmacie centrale" ;
 - « • des centres hospitaliers universitaires ;
 - « • de l'Agence nationale de l'assurance maladie ;
- « – la contribution, dans un cadre conventionnel, au « financement de l'assistance aux personnes à besoins « spécifiques notamment celles consistant en :
 - « • l'acquisition d'appareillages spécifiques et autres « aides techniques ;
 - « • l'amélioration des conditions de scolarisation des « enfants à besoins spécifiques ;
 - « • l'incitation à l'insertion professionnelle et à la « promotion des activités génératrices de revenus ;
 - « • la contribution à la mise en place et au fonctionnement « des structures d'accueil ;

« – le versement de contributions, dans un cadre « conventionnel, au profit des associations concernées par « la mise en œuvre du programme « Tayssir » destinées à « la lutte contre l'abandon scolaire ;

« – les versements, dans un cadre conventionnel, aux « comptes d'affectation spéciale. »

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds spécial routier »*

Article 26

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42 – 94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 55. – I. –

« II – Ce compte retracera :

« 1 – Au crédit :

- « »
- « i) dons et legs ;
- « j) les contributions diverses ;
- « k) 70% du produit de la taxe spéciale sur le sable instituée « par l'article 14 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année « budgétaire 2013.

« 2 – Au débit :

- « »
- « »
- « f) les restitutions au compte ;
- « g) indemnités..... »
- « du 1° ci-dessus, « et du montant des recettes visées aux i) et j) du 1° ci-dessus « affectées à cet effet.
- « h) »

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds national pour la protection
et la mise en valeur de l'environnement »*

Article 27

A compter du 1^{er} janvier 2014, les dispositions de l'article 18 de la loi de finances n°43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n°1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), sont complétées comme suit :

« Article 18. – I. – En vue de permettre « dont l'ordonnateur est « le ministre chargé de l'environnement.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

«
 «
 « – toutes en vigueur ;
 « – le produit de la taxe écologique sur la plasturgie
 « instituée par l'article 12 de la loi de finances n° 115-12
 « pour l'année budgétaire 2013.

« *Au débit :*

« – les dépenses afférentes
 « législation en vigueur ;
 « – les dépenses afférentes à l'incitation à la mise en œuvre
 « des projets pilotes d'investissement par les
 « établissements publics, les associations et coopératives
 « œuvrant dans le domaine de la protection de
 « l'environnement, et ce dans un cadre conventionnel. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
 « Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 28

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n°1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 33. – I. – En vue de
 « »

« II. – Ce compte retracera :

« *Au débit :*

«
 «
 « – les dépenses réglementaires ;
 « – la subvention aux festivals culturels et artistiques, des
 « arts populaires, des arts spectaculaires et chorégraphiques ;
 « – la subvention au profit du théâtre.

« *Au crédit :*

« »

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
 « Fonds de solidarité habitat et intégration urbaine »*

Article 29

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 24 de la loi de finances n°44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 24. – I. – En vue
 « et à l'aide pour l'achat et l'équipement de
 « terrains destinés à l'habitat économique et aux opérations
 « afférentes à la politique de la ville ainsi qu'à la contribution à
 « l'équipement des terrains ouverts à l'urbanisation, il est créé.....
 « ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

«
 «
 « – le solde 2005 ;
 « – le produit de la taxe spéciale sur le fer à béton instituée
 « par l'article 13 de la loi de finances n° 115-12 pour
 « l'année budgétaire 2013 ;
 « – 30% du produit de la taxe spéciale sur le sable instituée
 « par l'article 14 de la loi de finances n° 115-12 pour
 « l'année budgétaire 2013.

« *Au débit :*

«
 «
 « – les restitutions (30 décembre 2009) ;
 « – les dépenses relatives au traitement et à l'intervention
 « dans les constructions vétustes et bâtiments menaçant ruine ;
 « – les dépenses afférentes à la contribution au financement de
 « l'équipement des terrains ouverts à l'urbanisme. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
 « Fonds de modernisation de l'administration publique »*

Article 30

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 36 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 36. – I. – En vue
 « ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« »

« »

« *Au débit :*

« – les dépenses publique ;
 « – le versement au profit des départements ministériels ou
 « des institutions, par voie de fonds de concours, de
 « dotations pour contribuer aux dépenses afférentes aux
 « opérations de modernisation de l'administration publique
 « proposées par lesdits départements et portant sur
 « l'amélioration de la gestion des ressources humaines, la
 « réorganisation et l'allègement des structures administratives,
 « la simplification et l'harmonisation des procédures ainsi
 « que sur les activités relatives au développement de
 « l'administration électronique. Ces opérations qui seront
 « réalisées, dans un cadre conventionnel, doivent être, au
 « préalable, examinées par un comité interministériel dont la
 « composition et les modalités de fonctionnement seront
 « arrêtées par voie réglementaire. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de participation des Forces Armées Royales
aux missions de paix »*

Article 31.

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n°1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), sont complétées comme suit :

« Article 21. – I. – Afin
« dont l'ordonnateur est le ministre délégué auprès du Chef du
« gouvernement chargé de l'administration de la défense
« nationale.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«
«

« Au débit :

«
«
« – les dépenses et du matériel.

« – les dépenses afférentes à l'octroi des indemnités dues
« aux décès, aux invalidités et aux blessures des
« personnels militaires concernés ou à leurs ayants droit. »

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GENERAL

Habilitation

Article 32

I. – Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, est ratifié le décret ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 :

Le décret n° 2-12-595 du 29 kaada 1433 (16 octobre 2012) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget de fonctionnement – charges communes –.

Création d'emplois

Article 33

Il est créé 24.340 emplois au titre du budget général pour l'année budgétaire 2013.

I. – 24.290 emplois au profit des ministères et institutions suivants :

DEPARTEMENTS MINISTERIELS OU INSTITUTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
Ministère de l'éducation nationale.....	8.000
Ministère de l'intérieur.....	6.400
Administration de la défense nationale.....	3.000
Ministère de la santé.....	2.300
Ministère de la justice et des libertés.....	1.000
Ministère de l'économie et des finances.....	600
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.....	600
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres.....	500
Ministère des Habous et des affaires islamiques.....	500
Ministère de l'équipement et du transport.....	300
Cour Royale.....	290
Chef du Gouvernement.....	100
Ministère des affaires étrangères et de la coopération..	100
Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime :	100
– Agriculture.....	90
– Pêche maritime	10
Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement :	90
– Eau.....	60
– Energie et mines.....	20
– Environnement.....	10
Ministère de la jeunesse et des sports	50
Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.....	48
Juridictions financières.....	45
Secrétariat général du gouvernement.....	30
Ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies :	30
– Industrie, commerce et nouvelles technologies..	22
– Commerce extérieur.....	8
Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville	30
Chambre des représentants.....	20
Chambre des conseillers	20
Ministère de la communication.....	20
Ministère du tourisme.....	20
Ministère de l'artisanat.....	20
Ministère de la culture.....	20
Ministère chargé des relations avec le parlement et la société civile.....	20
Délégation interministérielle aux droits de l'homme..	20
Haut commissariat au plan.....	20
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des marocains résidant à l'étranger.....	20
Conseil économique et social.....	20
Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.....	15
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance.....	10
Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social	10
Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle :	7
– Emploi.....	5
– Formation professionnelle	2
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration	5
TOTAL.....	24.290

II. – Le gouvernement est habilité à répartir 50 emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

*Annulation des crédits de paiement
n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

Article 34

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2012 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2012, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2012 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Sont annulés de droit les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices 2009 et antérieurs sur les exercices 2010 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquels aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.

IV. – Lorsque les crédits d'investissement reportés correspondent à des marchés achevés, lesdits crédits et les engagements correspondants sont annulés de droit.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Habilitation

Article 35

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2013.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Habilitation

Article 36

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2013.

Les nouveaux comptes spéciaux du Trésor visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

*Annulation des crédits et des engagements
n'ayant pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé*

Article 37

I. – Sont annulés de droit les crédits correspondant à des opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportés des exercices 2009 et antérieurs sur les exercices 2010 et ultérieurs et qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquels aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.

II. – Lorsque les opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportées correspondent à des marchés achevés, les crédits et les engagements y afférents sont annulés de droit.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale
pour le développement humain »*

Article 38

Le montant des dépenses que le Chef du gouvernement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets
des catastrophes naturelles »*

Article 39

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à trois cent soixante dix millions de dirhams (370.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds spécial routier »*

Article 40

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 41

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à trois cents millions de dirhams (300.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 42

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »

Article 43

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier »

Article 44

Le montant des dépenses que le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales »

Article 45

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à quarante-six milliards sept cent soixante-deux millions de dirhams (46.762.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 46

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2012, ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2013, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ÉTAT

Article 47

Pour l'année budgétaire 2013, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

I. – RESSOURCES DE L'ÉTAT	RESSOURCES
– Ressources du budget général :	283 504 720 000
– Impôts directs et taxes assimilées.....	77 546 000 000
– Impôts indirects	78 932 000 000
– Droits de douane	9 076 000 000
– Droits d'enregistrement et de timbre.....	13 843 000 000
– Produits des cessions de participations de l'Etat.....	Mémoire
– Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat....	12 563 039 000
– Produits et revenus du domaine.....	464 500 000
– Recettes diverses.....	5 184 181 000
– Recettes d'emprunts, dons et legs.....	85 896 000 000
– Ressources des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	3 094 516 000
– Ressources des comptes spéciaux du Trésor....	59 313 440 000
TOTAL DES RESSOURCES DE L'ÉTAT.....	345 912 676 000
II. – CHARGES DE L'ÉTAT	PLAFONDS DES CHARGES
– Dépenses de fonctionnement du budget général :	199 260 123 000
– Dépenses de personnel.....	98 000 000 000
– Dépenses de matériel et dépenses diverses.....	30 184 049 000
– Charges communes.....	68 410 074 000
– Dépenses imprévues et dotations provisionnelles..	2 666 000 000
– Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique.....	22 392 345 000
– Dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long termes.....	16 876 821 000
– Dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	2 229 466 000
– Dépenses d'investissement du budget général...	58 905 075 000
– Dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	865 050 000
– Dépenses des comptes spéciaux du Trésor.....	57 673 875 000
TOTAL DES CHARGES DE L'ÉTAT.....	358 202 755 000
III. – EXCEDENT DES CHARGES SUR LES RESSOURCES (II-I)	12 290 079 000

Autorisation d'emprunter et d'émettre tout autre instrument financier

Article 48

Le gouvernement est autorisé à emprunter et à émettre tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2013, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000 article 6200, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 49

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2013, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs et tout autre instrument financier.

Gestion active de la dette intérieure

Article 50

Le gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL,
DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT
GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

I. – BUDGET GENERAL

Article 51

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2013, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf milliards deux cent soixante millions cent vingt-trois mille dirhams (199.260.123.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 52

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de quatre-vingt-sept milliards cinquante trois millions cent cinquante-cinq mille dirhams (87.053.155.000 DH), dont cinquante-huit milliards neuf cent cinq millions soixante-quinze mille dirhams (58.905.075.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 53

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2013, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de trente-neuf milliards deux cent soixante-neuf millions cent soixante-six mille dirhams (39.269.166.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 54

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2013, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme de deux milliards deux cent vingt-neuf millions quatre cent soixante-six mille dirhams (2.229.466.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 55

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme d'un milliard dix-neuf millions sept cent cinquante mille dirhams (1.019.750.000 DH) dont huit cent soixante-cinq millions cinquante mille dirhams (865.050.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 56

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2013, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de cinquante-sept milliards six cent soixante-treize millions huit cent soixante-quinze mille dirhams (57.673.875.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*

* *